

n'était qu'une simple déclaration. Sans doute faudrait-il laisser de côté tout à fait la recommandation. Le gouverneur général ne pourrait alors, bien entendu, se tromper et omettre des choses que doit renfermer la recommandation. Mais si nous tenons à remplacer la résolution par une recommandation, il faut le dire. Ce n'est pas ce que dit l'article 62 du Règlement—personne ne l'a encore lu aujourd'hui, mais il est probable qu'un député le lira avant la fin du débat.

Un bill portant affectation de sommes d'argent ne peut être débattu à moins qu'il n'ait été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général, c'est clair. Il ne faut rien de plus. C'est une application de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'Acte ne précise pas que la recommandation doit entrer dans les détails. En y réfléchissant, je me suis demandé si nous n'avions pas traité la question dans le long rapport que nous avons déposé en décembre 1968 mais, l'ayant parcouru, il semblerait que non. Merci, monsieur l'Orateur, de m'avoir écouté. Ce sera à vous de décider.

M. l'Orateur: Je vois que le ministre de l'Agriculture veut intervenir à nouveau dans le débat sur le rappel au Règlement. Il ne peut le faire que du consentement de la Chambre. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Olson: Je voulais seulement répondre à la question qu'a soulevée le député de Peace River. On m'a informé que l'article 11(14) se rapporte, effectivement, aux contributions. Le député a demandé si ce trentième de un pour cent par jour était prévu dans l'ancienne loi. Voici le texte de cette disposition:

Tous les titulaires de permis doivent verser mensuellement à la Commission des grains du Canada, pour être créditées au Receveur général, ainsi que des règlements le prescrivent, toutes les sommes perçues en application des présentes; et tout titulaire de permis qui ne se conforme pas au règlement est passible d'une amende de un trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut d'un tel paiement.

Pour plus de clarté, permettez-moi d'ajouter que, autant que je sache, la disposition qui inquiète le député ne renferme rien de nouveau. On a peut-être modernisé le libellé et renuméroté les paragraphes, mais l'article 108 est presque identique à l'article 11(14) et ses dix alinéas que l'on trouve dans la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. Baldwin: On peut en dire autant de la plupart des mesures gouvernementales.

M. l'Orateur: La présidence a, je crois, deux points à étudier en ce moment. Dans le premier cas, il s'agit du point, de portée relativement étroite, que le député de Peace River a soulevé et auquel le ministre de l'Agriculture a répondu, savoir si l'article 108 de la loi sur les grains du Canada occasionne de nouveaux frais.

Le ministre affirme que, de fait, le Trésor n'a pas de nouveaux frais à payer, puisqu'il s'agit simplement de

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

remettre en application une disposition d'un statut antérieur, la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Le ministre assure la présidence, et je dois le croire sur parole, que la disposition se trouve dans le statut antérieur. Dans ces circonstances, je doute fort que je puisse accepter l'argument du député de Peace River, selon qui de nouveaux frais sont créés, ce qui pourrait exiger une modification de la recommandation de Son Excellence. Ce serait là ma décision pour le moment. Je ne dois pas oublier non plus, et j'en tiens compte, qu'il serait assez facile de faire modifier la recommandation si la présidence le jugeait opportun. Je me souviens, lorsqu'une affaire semblable m'a été signalée il y a quelques jours, avoir reconnu avec le député qui avait soulevé la question que la recommandation devrait être modifiée et par suite de l'initiative rapide et soudaine du ministre chargé de diriger la discussion du bill à la Chambre, une nouvelle recommandation avait été obtenue et acceptée par les députés.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a soulevé une question beaucoup plus étendue qui suscite un vif intérêt. Il se souviendra peut-être, s'il était à la Chambre, que lorsque le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) avait pris la parole pour un rappel analogue au Règlement, j'avais répondu—malheureusement je n'ai pas le texte de ma déclaration ici—qu'à mon avis, à maintes reprises la seule chose nécessaire en fait de recommandation était une déclaration générale de Son Excellence selon laquelle ce dernier aurait examiné le projet de loi et le recommandait à l'attention de la Chambre. C'était en somme la forme de recommandation reçue par la Chambre avant la modification du Règlement.

J'ai ici un exemple qui remonte à plusieurs années; le ministre qui avait présenté le projet de loi s'était borné à dire que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mis au courant de la substance du projet de résolution, le recommandait à l'attention de la Chambre. Peut-être est-ce tout ce qu'il faut vraiment au point de vue constitutionnel. La Couronne tient à garder l'initiative financière et elle le fait par une recommandation de Son Excellence qui, en examinant le bill, y décèle des incidences financières. En ayant pris note, elle recommande la mesure proposée à la Chambre.

• (4.10 p.m.)

Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'a très clairement expliqué—et je suis fort enclin à lui donner raison—nous semblons confondre l'étape du projet de résolution du bill, maintenant supprimé, avec la recommandation. Il avait été bien entendu avant de modifier le Règlement qu'il s'agissait là de deux questions distinctes, c'est-à-dire la recommandation présentée dans les termes que je viens d'indiquer et ensuite le projet de résolution qui expliquait tous les aspects du bill dont la Chambre serait saisie mais que les députés ne connaissent pas, non plus, à vrai dire, que Son Excellence puisque sa recommandation portait sur le projet de résolution. Dans ce cas-ci, Son Excellence voit le bill et le